

§ 1 Aspects généraux

- (1) Les Conditions générales de vente (CGV) suivantes engagent tous les droits et devoirs des parties. Elles sont valables dès à présent et pour toutes les conditions contractuelles futures, même si elles devaient être en contradiction avec l'ordre écrit du client et/ou de ses éventuelles conditions de vente ou de livraison, à moins que nous ayons expressément accepté ces conditions de la contrepartie par écrit.
- (2) Les dérogations à ces conditions générales de vente (CGV) sont valides seulement si elles sont fixées avec le client par un contrat individuel écrit. Ceci vaut en particulier pour un accord qui dérogerait à l'obligation de la forme écrite.
- (3) Dans le cas où une disposition de nos Conditions Générales de vente (CGV) serait ou deviendrait inefficace, ceci ne concernerait pas l'efficacité de toutes les autres Conditions générales. Les parties contractuelles s'engagent, dès à présent, à remplacer la clause inefficace par une clause efficace qui corresponde à la clause inefficace ou bien qui, en termes économiques, s'en rapproche le plus possible.

§ 2 Paiement

- (1) Notre facture sera émise à la date de livraison ou à la date de disponibilité de la marchandise. La date d'échéance ne peut être modifiée. Nos factures sont payables entre le dixième et le sixantième jour suivant la date de la facture; des intérêts moratoires seront appliqués à partir du sixante et unième jour.
- (2) Dans le cas où, au lieu d'argent comptant, de chèques ou de virements, nous accepterions des lettres de change, une majoration de 1% de la somme serait appliquée, à partir du sixante et unième jour de la date de facturation et d'expédition de la marchandise. Dans le cas où des lettres de change sont acceptées, les frais relatifs doivent être remboursés. Les lettres de change et autres titres ayant une date d'échéance supérieure à 3 mois ne sont pas acceptés.
- (3) Les paiements seront toujours utilisés pour solder les créances échues les plus anciennes, y compris les intérêts moratoires accumulés.
- (4) La date du timbre postal fait foi comme date effective du paiement. En cas de virement bancaire on considérera que la date effective du paiement correspond au jour qui précède celui où le montant a été crédité sur notre compte bancaire.
- (5) En cas de retard de paiement des intérêts de 8% par an, en plus du taux d'intérêt de base en vigueur, seront appliqués.
- (6) Avant le solde complet des factures échues, intérêts compris, nous ne sommes pas obligés d'effectuer de nouvelles livraisons dérivant d'un quelconque contrat en cours. Dans ce cas, aucun droit à demande de dommages, liés au retard de livraison, ne pourra se faire valoir.
- (7) En cas de retard de paiement ou de menace d'insolvabilité ou de sensible dégradation de la situation patrimoniale du client, nous nous considérons autorisés – après avoir proposé un délai de paiement de 10 jours ouvrables pour les paiements non échus relatifs aux contrats en cours – à demander le paiement comptant anticipé des livraisons ou à résilier le contrat ou encore à demander des dommages et intérêts.
- (8) La compensation et la retenue de montants échus sont permises uniquement dans le cas de créances incontestées et reconnues par la loi. D'autres compensations ou retenues ne sont pas admises.

§ 3 Objet du contrat

- (1) Nos offres sont sans engagement. L'ordre est considéré comme accepté si nous l'avons confirmé par écrit ou bien lorsqu'il a donné suite à la livraison de la marchandise et à l'émission de la facture. Les accords collatéraux verbaux tiennent lieu d'engagement seulement si ils sont confirmés par écrit. Tous les prix que nous indiquons s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Unsere Angebote sind freibleibend.
- (2) Les informations et les conseils sur l'utilisation des produits sont sans engagement et n'impliquent aucune responsabilité. Les échantillons cédés à la contrepartie ne nous engagent pas en ce qui concerne leurs caractéristiques, à moins que celles-ci n'aient été assurées pas écrit.
- (3) Tous les contrats sont stipulés sur la base de conditions de livraisons déterminées, quantité et qualité, qui engagent les parties. Les droits des tiers dans l'utilisation de la marchandise doivent par contre être respectés.

§ 4 Livraison

- (1) Les livraisons adviennent franco de départ de notre entrepôt d'expédition ou franco de départ de notre établissement (ex works). Le coût de transport est à la charge du client. Nous nous réservons le droit de déterminer le moyen de transport et le parcours, choisissant si possible le plus économique, en tenant compte des demandes du client. Les éventuels coûts supplémentaires qui en dérivent – même si le transport a été négocié franco de destination – sont dans tous les cas à la charge du client. En cas de transport ferroviaire, le transport entre notre entrepôt ou établissement et la gare de départ sera refacturé. L'emballage est refacturé seulement dans le cas où le client souhaite un emballage spécial. En dehors d'accord particulier la marchandise voyage sans assurance.
- (2) Cas de force majeure – tels que les circonstances et événements qui ne peuvent pas être évités malgré une attention maximum et une gestion correcte de la Société – comme les manifestations des travailleurs, dispositions des autorités qui ne relèvent pas de fautes commises par la Société, qui ont duré ou dureront plus d'une semaine suspendent, d'une part les engagements des parties pour la durée de ces événements et d'autre part, leurs effets pour un maximum de cinq semaines auxquelles s'ajoute une prorogation supplémentaire pour la livraison. La prorogation débute à partir du moment où le client est informé du motif qui fait obstacle à la livraison elle-même et après que l'impossibilité de respecter les délais de livraison ait été vérifiée de la part de notre Société. Dans le cas où l'empêchement dure plus de cinq semaines et que le client demande la livraison, le client lui-même peut résilier le contrat si la livraison continue à ne pas être assurée. Dans ce cas d'autres actions ne sont pas admises, en particulier la demande de dommages et intérêts.
- (3) Une prorogation de 10 jours ouvrables commence sans qu'il y ait besoin d'aucune communication à la date d'échéance de la livraison. Au terme de la prorogation la résiliation du contrat est possible à tous les effets à l'exclusion de toute demande de dommages et intérêts. La résiliation du contrat n'est par contre pas possible si le client insiste, durant la période de prorogation, sur l'exécution du contrat. Nous sommes par contre libérés de l'obligation de livraison, si le client, suite à notre demande, durant la période de prorogation, ne déclare pas vouloir l'exécution du contrat.
- (4) Les contrats à terme doivent être expressément cités comme tels dans notre confirmation écrite.
- (5) Le client peut demander des dommages à la place de la livraison, si il nous a donné un délai de livraison de 4 semaines avec la prévision de renonciation à l'engagement au terme de ce délai. L'échéance de la livraison court de la date de l'envoi de la communication du client par lettre recommandée. Cette disposition vaut, dans le cas du précédent paragraphe 3, au lieu de la renonciation prévue, si le délai de livraison décidé par le client, avec la prévision de renonciation, nous parvient avant la prorogation de la livraison.
- (6) Avant le terme de la prorogation de livraison les demandes de dommages par le client, relatives aux retards de livraison, ne sont pas admises.

§ 5 Réserve de propriété

- (1) Les marchandises livrées restent notre propriété jusqu'à leur paiement complet. En cas de livraison dans le territoire Suisse nous sommes autorisés à faire enregistrer aux frais de nos clients la réserve de propriété dans le registre spécial. Le client peut vendre ou transformer la marchandise dans le cadre de l'activité ordinaire. Ces marchandises ne peuvent pas être mises en gage ou cédées à titre de garantie en faveur de tiers sans notre consentement. Le client doit nous informer immédiatement en cas de saisie de ces marchandises de la part de tiers.

- (2) En cas de transformation et vente successive les clauses suivantes valent:

- (a) La marchandise livrée reste notre propriété jusqu'à son paiement complet.
 - (b) L'autorisation donnée au client pour transformer ou revendre la marchandise avec réserve de propriété, dans le cadre de son activité ordinaire, prend fin au moment où celui-ci suspend les paiements ou s'il est déclaré insolvable ou encore si la procédure de concordat pour éviter l'insolvabilité ne se conclut pas positivement. Dans ce cas le client est tenu, dès notre première demande, de nous rendre la marchandise non transformée. Dans ce cas nous diminuerons notre créance vers le client du bénéfice qu'il obtiendrait de son utilisation, pour une valeur maximale indiquée sur la facture, déduite d'un intérêt de 5% annuel pour la période qui court entre la date de la facture et la date de restitution de la marchandise. Notre demande de restitution de la marchandise sujette à réserve de propriété et non transformée ne consent pas la résiliation du contrat d'achat.
 - (c) La mise en gage ou la cession fiduciaire de la marchandise avec réserve de propriété ou des créances cédées ne sont pas admises.
 - (d) Le client n'achète pas la propriété du nouveau produit à travers l'usinage/transformation de la marchandise sujette à réserve de propriété. La transformation de la marchandise avec réserve de propriété advient pour notre compte sans qu'il en dérive des obligations. Si la marchandise avec réserve de propriété est travaillée/transformée nous acquérons la copropriété du nouveau produit, pour un montant égal à la valeur facturée de la marchandise qui a été transformée.
 - (e) Le client nous cède donc les créances dérivant de la vente de la marchandise avec réserve de propriété même si celle-ci a été transformée. La cession est limitée à la valeur facturée de la marchandise qui a été travaillée/transformée.
 - (f) Nous n'encaisserons pas les créances tant que le client ne se révélera pas défaillant en ce qui concerne ses engagements de paiement. Le client s'engage cependant à nous indiquer, sur notre demande, les tiers débiteurs et à leur communiquer les cessions. Par contre, tant que le client procède à ses obligations de paiement il est autorisé à encaisser ses propres créances.
 - (g) Le domaine réservé perdure également si les créances sont mises en comptes sur des factures ouvertes et si le solde a été calculé et reconnu, à moins que le solde ait été réglé.
 - (h) Nous nous engageons à renoncer aux garanties qui nous reviennent de droit à notre gré et dans la mesure où la valeur totale de la valeur ajoutée obtenue par le client dépasse 10% des créances garanties.
 - i) En cas de saisie nous devons être informés immédiatement avec l'indication des créanciers pignoratifs.
 - j) Le client ou le syndic de faillite est obligé de nous transmettre, au moment de la suspension des paiements, immédiatement après l'interruption de ceux-ci, une liste de la marchandise avec réserve de propriété, même si celle-ci a été transformée, et une liste des créances envers les tiers y compris les notes de crédit.
- (3) Dans le cas où, dans l'intérêt du client, nous avons accepté des titres de crédit, tels que des chèques et/ou des lettres de change, la réserve de propriété prolongée et élargie continue jusqu'à ce que les dettes aient été complètement acquittées.

§ 6 Transfert des risques

Le risque de déperissement ou de détérioration fortuit de la marchandise est transféré à l'acheteur au moment du retrait de la marchandise par le transporteur. Le transfert des risques se fait également si le client retarde la réception de la marchandise.

§ 7 Réclamations et garanties

- (1) Le client est tenu de contrôler notre marchandise immédiatement après sa réception. Si le client néglige ce contrôle ou qu'il ne l'exécute pas correctement ou s'il manque de nous indiquer le défaut immédiatement après l'avoir relevé, au plus tard 14 jours après la réception, la marchandise est considérée comme approuvée. Les défauts occultes doivent être réclamés immédiatement au moment de leur identification. En cas contraire, la marchandise est considérée exempte de défaut, au plus tard deux mois après sa réception. Les réclamations doivent parvenir dans tous les cas par écrit avec l'indication des données de la commande et des numéros de la facture et du bon de livraison relatifs à la marchandise en question. Les réclamations pour défauts sont exclues à partir du moment où la marchandise a déjà été travaillée.
- (2) En cas de reconnaissance des réclamations nous nous réservons le droit d'élimination des défauts ou la livraison de marchandises substitutives intactes dans les 14 jours ouvrables suivant la réception de la marchandise contestée. La marchandise contestée peut nous être retournée seulement après notre autorisation expresse. Dans ce cas nous prenons à notre charge les frais de transport. Si la solution proposée ne va pas à bonne fin, le client a seulement le droit de demander une réduction du prix ou de résilier le contrat.
- (3) L'acheteur est tenu de contrôler la marchandise livrée pour ce qui concerne les caractéristiques convenues dans le contrat et son utilisation prévue. Nous n'assumons aucune responsabilité en ce qui concerne l'aptitude de nos produits pour l'utilisation prévue par le client. Les assertions et conseils de nos collaborateurs concernent l'aptitude de nos produits à l'utilisation du client ne donnent lieu à aucune demande de garantie. L'aptitude de nos produits par rapport à un usage déterminé peut justifier des demandes de garantie uniquement dans le cas où l'aptitude de notre produit à l'usage déterminé par le client a été confirmé par nous et par écrit.
- (4) En particulier nous n'assumons aucune responsabilité pour un emploi impropre de nos produits (confusion des produits par le client), pour le stockage inadéquat, mais aussi pour une utilisation impropre (formation de poussière et en particulier de poussières fines) et pour les dangers qui en découlent.

§ 8 Dommages et intérêts

- (1) Les demandes de dommages et intérêts sont exclues si la loi le permet et si elles ne sont pas fondées sur une violation des devoirs préméditée ou hautement négligente. Ceci vaut également pour défaut de caractéristiques assurées et dommages directs et indirects si ceux-ci ne se fondent pas sur une violation d'un emploi contractuel essentiel.
- (2) Nous ne nous tenons pas responsables des dommages qui pour nous n'étaient pas prévisibles. D'éventuels dommages sont à considérer pour nous imprévisibles, même dans le cas où nos collaborateurs auraient été au courant d'un emploi inhabituel de nos produits de la part de notre clientèle. Des prévisions différentes valent uniquement dans le cas où nous avons confirmé à nos clients par écrit l'aptitude de nos produits pour un emploi déterminé.
- (3) Si la responsabilité existe, le dédommagement ne peut dépasser la perte ou le manque à gagner que nous aurions pu ou du connaître étant donné les circonstances au moment de la signature du contrat et que nous aurions dû prévoir. Si elle est admise par la loi, notre obligation au dédommagement, indépendamment du motif juridique, se limite à la valeur du chiffre d'affaires relatif à la marchandise indirectement touchée par l'événement ayant causé les dommages.

§ 9 Autres dispositions

- (1) Le lieu d'exécution et la juridiction compétente pour toutes les demandes dérivant du rapport contractuel sont CH-8304 Wallisellen, Suisse. Nous sommes cependant autorisés à nous adresser à la juridiction du client.
- (2) Pour ce qui est des rapports commerciaux mais aussi de l'ensemble des rapports juridiques entre le client et nous-même, la législation Suisse est applicable. L'application des accords des Nations Unies en ce qui concerne les contrats d'achat internationaux (CISG) est exclue.